Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Vente de bois de chauffage aux particuliers – Automne 2026
Clauses particulières

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage – Automne 2026 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) tel qu'issu de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 (moniteur belge du 07.09.2016) modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2026 de la Commune de Houffalize ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07/10/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par voix, non, abstention

ARRETE, dans le cadre de la vente de bois de chauffage aux particuliers, en outre en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, les conditions suivantes :

CONDITIONS DE VENTE

- **Art. 1** - La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et à ses arrêtés d'exécution ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur;
- aux clauses particulières reprises ci-après.

et ne deviendra définitive qu'à la condition suspensive d'être approuvée par le Collège communal ; les adjudicataires restant tenus par leur offre jusqu'alors.

I. Mode de vente

- **Art. 2** - La vente des lots de bois de chauffage a lieu aux **enchères publiques.**
 La vente est fixée au mardi **17/11/2026 à 19h – Salle du Conseil communal, rue de Schaerbeek n°1 à 6660 Houffalize**.

 Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et **aux mêmes clauses et conditions**, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement en une séance qui aura lieu dans salle du Conseil communal, Maison communale, Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE, le **30/11/2026 à 10h00 (caution soit physique soit bancaire d'application).**

II. Paiement et cautionnement

- **Art. 3** – Conformément à l'article 19 des clauses générales, le paiement se fera :

 Au comptant, par virement bancaire dûment réceptionné par Monsieur le Receveur dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture (n° de compte : BE 64 0910 0050 6752)

 - Soit sur présentation d'une caution physique (pour les lots d'un volume inférieur à 35m³)

 - Soit sur présentation d'une promesse de caution bancaire (pour les lots d'un volume supérieur à 35m³) **couvant le montant total du paiement attendu. Tout adjudicataire qui se verrait attribuer plusieurs lots pour un volume *total* supérieur à 35 m³ doit *aussi* présenter une caution bancaire.**

 Le montant total du paiement couvre :
 1. **Le prix principal du lot**
 2. **Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales)**
 3. **Le TVA 2%**
 4. **Pour les acheteurs de plus de 35 m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + TVA), plafonnée à 6000€. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie, *valable 4 mois à dater de la vente*, doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les coûts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.**

Conformément au cahier général des charges, les adjudicataires ayant acheté plus de 35 m³ de bois lors de la vente devront présenter une promesse de caution bancaire couvrant le montant total du paiement attendu

Projet de délibération

- **Art. 4** - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
 (a) un tantième fixé à **3 % du prix pour tous les frais** quelconques.
 (b) **la T.V.A.** de 2% du prix principal augmenté des frais de vente visés sous (a)

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du receveur d'autre modalités éventuelles qui seraient d'application à la vente.

III. Modalités d'exploitation

- **Art. 5** – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2028**
Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour **le 30 juin 2027**.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de HOUFFALIZE" et la délivrance du permis d'exploiter.

- **Art. 6** - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

- **Art. 7** - Etant donné - 1. Les objectifs de régénération naturelle des peuplements 2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés 3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général - toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.
A ce titre, les **moyens d'exploitation** autorisés sont :
1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (EX : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

Projet de délibération

IV. Rappels de quelques dispositions du C.G.C.

- **Art. 8 – Un seul état des lieux** est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
 1. **Etat des chemins empierrés et annexes : bon – ~~autre~~**
 2. **Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon – ~~autre~~**
 3. **Etat du sol dans la coupe : bon – ~~autre~~**
 4. **Etat des arbres réservés (blessures, …) : néant – ~~autre~~**
 5. **Remarques diverses : néant – ~~autre~~**

 L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

- **Art. 9** - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le **permis d'exploiter** (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par le Receveur du paiement. L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

- **Art. 10** - La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

- **Art. 11** - Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

- **Art. 12** - Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

- **Art. 13** - Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C).

V. Rappel de l'art. 87 du C.F.

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur **et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

VI. Certification PEFC

Les forêts de la commune de HOUFFALIZE sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, …) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Projet de délibération

VII. Divers

En outre, les conditions suivantes sont également de stricte application :

1. Seules les personnes physiques présentes le jour de la vente, âgées de 18 ans au moins et domiciliées sur le territoire de la Commune de Houffalize peuvent soumissionner.
2. La caution physique sera également domiciliée sur le territoire communal au plus tard le jour de la vente et sera présente à la vente.
3. Il ne sera attribué qu'au maximum 2 lots par personne et par n° de maison.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataires, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû.

VIII. Visites des lots – Sur rendez-vous

CANTONNEMENT DE LA ROCHE
Jean PECHEUR
061/219748 ou 0477/781370

CANTONNEMENT DE VIELSALM
Damien HAINEAUX
080/282280 ou 0474/664131

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération